NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/44/L.48
15 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 98 de l'ordre du jour

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Algérie, Bulgarie, Mongolie, Nicaragua, République démocratique allemande et République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution

Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques

L'Assemblée générale,

Considérant que les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi qu'à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Notant la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/ et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 3/,

Rappelant qu'il est reconnu dans les préambules des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ que l'idéal de l'être humain libre, affranchi de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si sont instaurées des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 2542 (XXIV).

3p.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Rappelant également ses résolutions 40/114 du 13 décembre 1985, 41/117 du 4 décembre 1986, 42/107 du 7 décembre 1987 et 43/113 du 8 décembre 1988,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, qui stipulent que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soucieuse d'éliminer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier les violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il existe un lien étroit et multidimensionnel entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement favoriseraient considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce aux mesures de désarmement pourraient contribuer au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples,

Considérant que la réalisation du droit au développement peut contribuer à favoriser la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1985/42 du 14 mars 1985 4/, 1986/15 du 10 mars 1986 5/, 1987/19 et 1987/20 du 10 mars 1987 6/, 1988/22 et 1988/23 du 7 mars 1988 7/ et 1989/12 et 1989/13 du 2 mars 1989 8/, dans lesquelles la Commission a déclaré que les organismes des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la mise en oeuvre, à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels,

1. Prend note de l'importance capitale que les efforts nationaux et la coopération internationale revêtent pour la réalisation complète et effective de tous les droits de l'homme reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux;

4/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément No 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

5/ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

6/ Ibid., 1987, Supplément No 5 et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

7/ Ibid., 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

8/ Ibid., 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

2. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux;

3. Prie le Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il déploie dans le cadre du programme de services consultatifs fournis aux Etats aux fins de la mise en oeuvre, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux;

4. Prie instamment le Secrétaire général de prendre des mesures énergiques, dans les limites des ressources disponibles, pour assurer la publicité voulue aux travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et faire en sorte que ces organes bénéficient de tout l'appui administratif nécessaire pour leur permettre de s'acquitter comme il convient de leurs fonctions;

5. Prie les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées les Etats Membres et les organisations non gouvernementales de prêter une attention égale aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

6. Décide d'examiner la question de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

Digitized by Dag Hammarskjöld Library